

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 24/03/2022

**Présents :** MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

**Excusés :** MM. AVOIRTE Yves (CD), GUICHETEAU Didier,

**Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### PORT MARLY CS

A l'examen des feuilles de match, la Commission constate que plusieurs joueurs de PORT MARLY CS évoluent en catégorie U14 le samedi et en U16 le dimanche constituant ainsi 24 infractions. Transmis à PORT MARLY CS pour fournir ses explications pour le 31/03/2022 à 14h00.

## FEMININES A 11

### D1

**23854178 du 19/03/2022 SARTROUVILLE ES 1 / BUC FOOT AO 1**  
Réserves de **SARTROUVILLE ES 1** concernant la participation à la rencontre de 8 joueuses mutées de **BUC AO FOOT**.

Après lecture de la feuille de match, constatant, que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 7 joueuses « Mutation » (Mmes MARRAST Fanny, BERNARDO Ophélie, PETIT-PEZ Pauline, WEBLEY Adélice, FOURNIER Noémie, RUBIO-GARCIA Marine, et PLANQUETTE Caroline), et 1 joueuse « Mutation hors période » (Mme BESSON-MONCET Julie).

Considérant que BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans son PV du 16/09/2021 qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant, par ailleurs, que BUC FOOT AO a déjà été sanctionné à 8 reprises par la Commission Statuts et Règlements du DYF pour ce même motif.

Par ces motifs, la Commission dit :

**Réserves recevables et fondées,**  
**Match perdu par pénalité à BUC FOOT AO 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à SARTROUVILLE ES 1 (3 points, 2 buts)**

**Amende: 50 € (25€ x 2) à BUC FOOT AO**

**Motif :** Participation irrégulière de 2 joueuses (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende: 350 € à BUC FOOT AO**

**Motif :** Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

**Débit : 43.50€ à BUC FOOT AO**

**Motif :** Réserves fondées (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## FUTSAL

### D1

**23878421 du 19/03/2022 TRAPPES YVELINES 2 / TOUSSUS ASC 1**

1- Réserves de **TOUSSUS ASC 1** concernant l'ensemble des joueurs de TRAPPES YVELINES 2 susceptibles de ne pas être autorisés à jouer en catégorie Seniors, car non surclassés.

Après vérification, 2 joueurs U 17 de TRAPPES YVELINES 2 disposent du surclassement prévu à l'article 73.2 les autorisant à pratiquer en Seniors : il s'agit de M. GOMES Nicolas (licence 9603563755) et M. ALLASSAK Walid (licence 2546066688).

Les autres joueurs figurant sur la feuille de match ne font pas l'objet de restriction de participation.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain TRAPPES YVELINES 2 / TOUSSUS ASC - 7/3

**Débit 43.50€ à TOUSSUS ASC**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2- Réserves de **TOUSSUS ASC 1** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Lecture de la feuille de match :

Le joueur **ALLASSAK Walid (licence 2546066688)** de **TRAPPES YVELINES 2** a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club TRAPPES YVELINES 1 le 12/03/2022 contre MONTMAGNY FOOT en R3.

En conséquence la Commission dit :

**Réserves recevables et fondées.**

**Match perdu par pénalité à TRAPPES YVELINES 2 (-1 point 0 but), pour en attribuer le gain à TOUSSUS ASC 1 (3 points, 3 buts).**

**Débit 43.50€ à TRAPPES YVELINES 2**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à TRAPPES YVELINES 2**

**Motif :** Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIER

### SENIORS

#### D4A

**23438330 du 06/03/2022 VERNEUIL FOOT 2 / MANTES USC 1**

Contestation de MANTES USC concernant le retrait d'un point.

**Rappel des faits :**

Lors de cette rencontre, le club de MANTES USC 1 n'a pu présenter que 7 joueurs munis de pass-vaccinal valide.

La Commission d'Organisation des Compétitions lors de sa séance du 07/03/2022 a acté le forfait de MANTES USC 1 en respect des directives prises par le Comité Exécutif de la FFF du 20/08/2021 :

« *Situation 1- insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre de joueurs suffisant pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd par forfait ».*

Conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,  
« *concernant le football à 11, le nombre minimum de joueurs est de huit.* »

En application de l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF,  
« *un match est perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) en cas de forfait avisé ou non.* »

## COURRIER

### GUERVILLE ARNOUVILLE

La Commission,

Suite au courrier de GUERVILLE ARNOUVILLE à propos des contestations formulées par SERBIE pour la rencontre GUERVILLE ARNOUVILLE 12 / SERBIE-MEZIERES 12 du 20/02/2022.

#### **1/ Concernant la différence entre les réserves et les réclamations**

La qualification d'une contestation ne dépend pas de la volonté qu'en fait son auteur mais de l'objet et du moment de sa formulation.

Si les réserves et les réclamations peuvent porter sur le même objet (la qualification et/ou participation des joueurs), elles diffèrent quant au moment auquel elles sont formulées :

- Les réserves sont des contestations formulées sur la FMI **avant-match** conformément à l'article 30.7 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre* ». Elles sont ensuite confirmées par voie de mail ou de lettre recommandée.

2- Les réclamations sont des contestations formulées **après-match** par voie de mail ou de lettre recommandée conformément à l'article

30.14 : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation »

Elles diffèrent également quant au résultat escompté de leur succès :

- Les réserves fondées permettent de revenir sur le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 30.7 (match perdu par pénalité à l'équipe en infraction et attribution du gain du match à l'équipe qui a formulé les réserves).

- Les réclamations fondées permettent de revenir sur le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 30.14 (match perdu par pénalité à l'équipe en infraction mais conservation des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre pour l'équipe qui a formulé la réclamation).

Les réserves et les réclamations sont donc différentes, raison pour laquelle elles sont séparées par différents alinéas dans le Règlement Sportif du DYF.

En l'espèce, SERBIE n'a posé aucune réserve sur la FMI avant le match. Bien que le club ait indiqué dans son mail après le match qu'il souhaitait « porter réserve », cette contestation, ayant été émise après le match, constitue une réclamation. C'est à juste titre qu'elle a donc été requalifiée en tant que telle par la Commission.

## **2/ Concernant la remarque relative aux joueurs inscrit sur la FMI ne participant pas à la rencontre**

Cette problématique a été remontée à la Fédération. Elle est en cours d'étude.

## **HOMOLOGATION DE TOURNOIS**

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

### **VOISINS FC**

Plateau U 6 à U 9 du 26 mai 2022 :

Revoir la durée des plateaux qui ne doit pas excéder 40 minutes en U 6 / U 7, et 50 minutes en U 8 / U 9

Tournoi U 10 G du 18/06/2022 : homologué

Tournoi U 11 G du 18/06/2022 : homologué

Tournoi U 11 F du 19/06/2022 : homologué

Tournoi U 13 F du 19/06/2022 : homologué

Tournoi U 15 F du 19/06/2022 : homologué

Tournoi U 18 F du 19/06/2022 : homologué